

**CONVENTION – MISE À DISPOSITION D’ESPACES-TRI EN CONTENEURS  
ENTERRÉS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**QUARTIER/PROJET: TIVOLI**

**ENTRE**

L’Agence Régionale pour la Propreté, « Bruxelles-Propreté », établie à 1150 Bruxelles, Avenue de Broqueville 12, Organisme d’Intérêt Public, représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric FONTAINE

Dénommée ci-après « Bruxelles-Propreté » ;

**ET**

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Zoubida JELLAB, Échevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d’une délibération du Conseil communal du .....

Dénommée ci-après « la Ville » ;

**ET**

La SA Parbam, établie à 1120 Bruxelles, Avenue Antoon Van Oss 1 boîte 2, RPM 0505.875.586, représentée par son administrateur délégué, la SPRL Guillermo, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Wim STRAETMANS

Dénommée ci-après « le demandeur » ;

Dénommées ensemble ci-après les « parties » ;

## **PREAMBULE**

Bruxelles-Propreté a la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que du nettoyage de certaines voiries de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, elle offre la possibilité de collecter ceux-ci via des espaces-tri, lesquels consistent en des conteneurs de collecte communs enterrés ou pas. Les espaces-tri en conteneurs enterrés, objet de la présente convention, sont ci-après dénommés « espace(s)-tri ».

Ces conteneurs enterrés permettent de collecter 4 fractions de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir les déchets résiduels, les déchets PMC, les déchets papiers – cartons et les déchets alimentaires ou de cuisine. Ce dispositif vise également à améliorer la propreté et l’aspect esthétique urbain, étant donné l’absence de sacs de collecte en voiries et/ou de bacs roulants à l’extérieur des immeubles.

Le déploiement effectif des espaces-tri sur les voiries communales du territoire bruxellois suppose toutefois que les communes bruxelloises permettent d’utiliser des portions de leur domaine public afin d’y implanter des espaces-tri et de les exploiter ensuite.

Par ailleurs, les promoteurs immobiliers qui souhaitent installer des espaces-tri pouvant par après être exploités par Bruxelles-Propreté doivent obtenir au préalable un accord de principe de cette dernière. Ils doivent en outre tenir compte du règlement d’implantation de Bruxelles-Propreté et ne peuvent installer que des conteneurs enterrés fournis par des fabricants/distributeurs agréés par celle-ci.

Les parties, reconnaissant l’intérêt commun présenté par l’installation d’espaces-tri par le demandeur sur des voiries communales et par l’exploitation ensuite de ceux-ci par Bruxelles-Propreté, se sont rapprochées afin de signer la présente convention.

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 : OBJET, LOCALISATION DES SITES D’ESPACES-TRI ET PERIMETRES MIS A DISPOSITION**

Les parties conviennent de retenir différents sites d’espaces-tri installés par le demandeur sur des voiries communales ou des voiries en projet qui ont été rétrocédées à la Ville, en vue de leur cession à Bruxelles-Propreté.

Il s’agit des espaces-tri situés aux adresses suivantes, selon les plans repris en annexe 1 :

- Rue de Zandbergen, 13 à 1020 Bruxelles (4 conteneurs) ;
- Rue Andrée de Jongh, 10 à 1020 Bruxelles (4 conteneurs) ;
- Rue Andrée de Jongh, 20 à 1020 Bruxelles (4 conteneurs) ;
- Rue Yvonne Nèvejean, face au 2 à 1020 Bruxelles (4 conteneurs) ;
- Rue Yvonne Nèvejean, face au 17 à 1020 Bruxelles (4 conteneurs).

Ces espaces-tri, qui sont parachevés, sont localisés en voirie ou en bordure de voirie conformément aux prescriptions reprises dans le règlement d'implantation de Bruxelles-Propreté communiqué au préalable aux autres parties.

Ces espaces-tri permettent de collecter 4 fractions de déchets ménagers, soit les déchets résiduels, les déchets PMC, les déchets papiers – cartons et les déchets alimentaires ou de cuisine, et sont constitués de conteneurs enterrés fournis par des fabricants/distributeurs agréés par Bruxelles-Propreté.

## **Article 2 : MISSIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES**

### 2.1. Le demandeur

Le demandeur est toute personne morale ou physique qui, à ses frais, préalablement au 1<sup>er</sup> avril 2019, et pour chacun des sites visés à l'article 1 :

- a obtenu l'autorisation de la Ville pour l'utilisation d'une portion de territoire ou de voirie dont celle-ci est propriétaire, afin d'y installer des espaces-tri ;
- a fait la demande auprès de Bruxelles-Propreté concernant la possibilité de placer des espaces-tri en voirie afin que ceux-ci puissent être collectés par la suite par cette dernière ;
- a obtenu un accord de principe de Bruxelles-Propreté lui permettant de souscrire aux dispositions du règlement d'implantation des espaces-tri de cette dernière ;
- a réalisé la fouille destinée au placement des conteneurs enterrés (4 fractions de déchets ménagers) ;
- a fait valider par Bruxelles-Propreté les études de dimensionnement et les plans d'implantations ;
- a obtenu les permis/autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'installation des espaces-tri ;
- s'est fourni en conteneurs enterrés auprès de fabricants/distributeurs agréés par Bruxelles-Propreté, la fourniture comprenant :
  - \* le placement des nouveaux conteneurs avec plateforme piétonne et borne ;
  - \* les systèmes de contrôles d'accès ;
  - \* les contrats d'entretien/maintenance et de réparation repris en annexe 2 :
    - conclus pour une durée minimale de 5 ans à compter de la mise en service de chaque conteneur enterré, entre une société spécialisée et chacune des 5 Associations des Copropriétaires du Site Tivoli Green City, à savoir

l'Association des Copropriétaires de la Résidence Tivoli Green City 1, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, rue de Molenbeek, l'Association des Copropriétaires de la Résidence Tivoli Green City 2, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, rue de Molenbeek, l'Association des Copropriétaires de la Résidence Tivoli Green City 3, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, rue Claessens, l'Association des Copropriétaires de la Résidence Tivoli Green City 4, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, rue de Wautier et l'Association des Copropriétaires de la Résidence Tivoli Green City 7, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, rue Claessens ;

- dont le coût forfaitaire est assumé par chacune des 5 Associations des Copropriétaires susvisées à compter de la mise en service de chaque conteneur enterré ;

- a veillé à la bonne mise en place des conteneurs en fonction des prescriptions du règlement d'implantation de Bruxelles-Propreté et des prescriptions des fabricants/distributeurs agréés par celle-ci ;
- a fait l'installation sur une voirie communale ou sur une voirie en projet qu'il a ensuite rétrocédée à la Ville ;
- a fait les parachèvements, étant entendus comme les finitions de sol autour des conteneurs enterrés, conformément au règlement d'implantation des espaces-tri de Bruxelles-Propreté et en tenant compte des éventuels dispositifs de sécurité (potelets, marquages au sol, ...)
- a fait réaliser par Bruxelles-Propreté un test de mise en service qui a été validé par cette dernière.

Les conteneurs enterrés des sites d'espaces-tri, qui sont la propriété du demandeur, sont cédés gratuitement par celui-ci à Bruxelles-Propreté par la signature de la présente convention et à dater de celle-ci.

Il en est de même des permis/autorisations nécessaires obtenus par le demandeur ainsi que des garanties et des contrats d'entretien/maintenance et de réparation que celui-ci détient à l'égard des fabricants/distributeurs agréés.

Le dossier d'intervention ultérieure (DIU, dossier qui contient les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels futurs travaux) relatif aux espaces-tri est, au plus tard à la date de la signature de la présente convention, communiqué par le demandeur à Bruxelles-Propreté et à la Ville.

## 2.2 La Ville

Préalablement au 1<sup>er</sup> avril 2019, la Ville :

- a donné au demandeur les permis/autorisations nécessaires pour installer des espaces-tri sur une portion de territoire ou de voirie dont elle est propriétaire ou sur des voiries en projet qui lui ont par la suite été rétrocédées par le demandeur ;
- a autorisé le demandeur à utiliser cette portion ;

- a terminé l'aménagement des abords des espaces-tri, lesquels ne peuvent contrarier l'accessibilité des lieux ni pour la collecte et la vidange, ni pour les opérations d'entretien/maintenance et de réparation des conteneurs enterrés.

Par la signature de la présente convention et à dater de celle-ci, la Ville met gratuitement à la disposition de Bruxelles-Propreté, et non plus du demandeur, les sites d'espaces-tri implantés par ce dernier. Cette mise à disposition est faite pour le reste de la période minimale de dix ans qui a pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2019.

En tout temps, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, la Ville garantit l'accessibilité de chaque site, et ce tant pour les opérations de collecte et de vidange que pour celles d'entretien/maintenance et de réparation des conteneurs enterrés. Si nécessaire, la Ville apporte son aide à Bruxelles-Propreté pour faciliter ces différentes opérations, notamment en matière de dispositif de protection des espaces-tri (zebra, potelets, ...).

L'enlèvement des encombrants et versages sauvages autour des conteneurs des sites des espaces-tri est de la compétence de la Ville sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 2.3, alinéa 6.

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur ces lieux depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 sont à charge de la Ville.

### 2.3. Bruxelles-Propreté

Préalablement au 1<sup>er</sup> avril 2019, Bruxelles-Propreté :

- a agréé les fabricants/distributeurs de conteneurs ayant fourni un dossier conforme à ses exigences, auxquels le demandeur a fait appel pour installer les conteneurs sur les sites d'espaces-tri dont question à l'article 1<sup>er</sup> ;
- a donné un accord de principe au demandeur permettant de souscrire aux dispositions du règlement d'implantation des espaces-tri ;
- a validé les études de dimensionnement et les plans d'implantations ;
- a réalisé un test de mise en service qu'elle a validé.

Par la signature de la présente convention et à dater de celle-ci, Bruxelles-Propreté devient propriétaire des conteneurs enterrés des sites d'espaces-tri. Elle s'engage à continuer à assurer l'exploitation de chacun de ces sites pour le reste de la durée minimale de dix ans qui a pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Bruxelles-Propreté reprend à sa charge les opérations d'entretien/maintenance et de réparation des conteneurs enterrés, via les contrats et les garanties qui lui sont cédés par le demandeur, également à partir de la signature de la présente convention.

Les vidanges/collectes des conteneurs enterrés des sites d'espaces-tri ont débuté quant à elles le 1<sup>er</sup> avril 2019. Elles sont exécutées par Bruxelles-Propreté comme toute personne normalement prudente et raisonnable et selon une fréquence qu'elle détermine.

Dans le cadre de sa mission de collecte des déchets ménagers via des espaces-tri, Bruxelles-Propreté assure également l'enlèvement des déchets ménagers :

- présents à proximité immédiate des espaces-tri ;
- liés à leur utilisation (déchets résiduels, déchets PMC, déchets papiers – cartons et déchets alimentaires ou de cuisine) ;
- pour lesquels sa responsabilité est engagée (notamment les déchets résiduels, déchets PMC, déchets papiers – cartons et déchets alimentaires ou de cuisine déposés à proximité des espaces-tri parce que les espaces-tri sont remplis ou les déchets et autres salissures sur la voie publique occasionnés lors de la vidange des espaces-tri par Bruxelles-Propreté).

Bruxelles-Propreté s'engage à informer la Ville, dans un délai de 48 heures, des encombrants et versages sauvages autour des espaces-tri qu'elle constaterait et qui relèvent de la compétence de la Ville.

### **Article 3 : SERVICES DE CONTACT**

Aux fins de promouvoir la rapidité des échanges d'informations entre les parties, chacune désigne un service de référence chargé de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Pour Bruxelles-Propreté, le service de contact est le service support citoyen client 0800/981.81

Pour la Ville, le service de contact est : Département Espaces publics et verts - Service propreté publique - [proprete@brucity.be](mailto:proprete@brucity.be)

Pour le demandeur, le service de contact est : .....

Toute modification du service de référence au sein d'une des parties sera immédiatement notifiée à l'autre.

Les communications entre parties et services de référence se feront de préférence par e-mail.

### **Article 4 : MISE EN SERVICE**

La mise en service (définie au sens de la présente comme étant la date de démarrage des collectes/vidanges des conteneurs enterrés) des espaces-tri dont question à l'article 1<sup>er</sup> est le 1<sup>er</sup> avril 2019.

#### **Article 5 : ETAT DES LIEUX**

Au moment de la signature de la présente convention, un état des lieux de chaque site visé à l'article 1<sup>er</sup> a été signé par les trois parties.

Au moment où chacun des espaces-tri est retiré, un état des lieux contradictoire est signé par la Ville et par Bruxelles-Propreté.

#### **Article 6 : DUREE**

La durée de mise à disposition de chaque site d'espace-tri par la Ville (mise à disposition au profit du demandeur puis, à dater de la signature de la présente convention, au profit de Bruxelles-Propreté) et d'exploitation de chaque site d'espace-tri par Bruxelles-Propreté est de minimum dix ans à dater du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Cette durée est renouvelable tacitement pour dix ans, sauf dénonciation de Bruxelles-Propreté ou de la Ville notifiée à l'autre par lettre recommandée déposée à la poste au moins six mois avant la fin de la durée de dix ans en cours.

Dans le cas où il est mis fin à la mise à disposition et l'exploitation d'un site par une des parties avant la première période de dix ans, cela ne peut se faire que par lettre recommandée déposée à la poste et moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son envoi :

- sur dénonciation de la Ville : celle-ci démontera à ses frais le matériel mis en place et remettra le site en état, étant entendu comme le rebouchage du trou, les finitions et les travaux d'aménagement. Bruxelles-Propreté récupérera le matériel (avec ses garanties et contrats) ;
- sur dénonciation de Bruxelles-Propreté : celle-ci démontera à ses frais le matériel mis en place et le récupérera (avec ses garanties et contrats). Elle condamnera ensuite le site, étant entendu comme le rebouchage du trou avec un matériau stabilisé jusqu'au niveau de la fondation et un rebouchage avec un matériau temporaire de type asphalte froid jusqu'à ras du sol.

Dans le cas où la mise à disposition et l'exploitation d'un site ne sont pas reconduites au bout d'une période de dix ans :

- sur dénonciation de la Ville : Bruxelles-Propreté démontera à ses frais le matériel mis en place et le récupérera (avec ses garanties et contrats). Tout autre frais de remise en état, étant entendu comme le rebouchage du trou, les finitions et les travaux d'aménagement, sera pris en charge par la Ville ;
- sur dénonciation de Bruxelles-Propreté : celle-ci démontera à ses frais le matériel mis en place et le récupérera (avec ses garanties et contrats). Elle condamnera ensuite le site, étant entendu comme le rebouchage du trou avec un matériau stabilisé jusqu'au

niveau de la fondation et un rebouchage avec un matériau temporaire de type asphalte froid jusqu'à ras du sol.

Les mêmes règles que ci-avant sont d'application dans le cas où il est mis fin à la mise à disposition et l'exploitation d'un site par une des parties après la première période de dix ans, par lettre recommandée déposée à la poste et moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son envoi.

Dans le cas où il est mis fin de commun accord entre Bruxelles-Propreté et la Ville à la mise à disposition et l'exploitation d'un site, à quelque moment que ce soit: Bruxelles-Propreté démontera à ses frais le matériel mis en place et le récupèrera (avec ses garanties et contrats). Elle condamnera ensuite le site, étant entendu comme le rebouchage du trou avec un matériau stabilisé, sans y inclure les finitions et le revêtement final du site.

Dans toutes les hypothèses de fin de la mise à disposition et de l'exploitation d'un site, Bruxelles-Propreté définira, en collaboration avec la Ville, une alternative en matière de collecte des déchets collectés via les espaces-tri dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 7 : LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

La présente convention est soumise au droit belge.

Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

#### **Article 8 : CONDITION RESOLUTOIRE**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation, par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

#### **ANNEXES**

- Annexe 1 – Plan
- Annexe 2 – Contrat d'entretien/maintenance et de réparation
- Annexe 3 – Etats des lieux



**Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.**

**Pour Bruxelles-Propreté,**

**M. Frédéric FONTAINE,  
Directeur général**

**Pour la Ville,**

**M. Dirk LEONARD,  
Secrétaire de la Ville de Bruxelles**

**Mme. Zoubida JELLAB,  
Echevine des Espaces verts, de la  
Propreté publique et du Bien-être  
animal**

**Pour le demandeur,**

**Guillermo SPRL  
Administrateur délégué de Parbam SA  
avec comme représentant permanent  
M. Wim STRAETMANS**

